

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-08**  
**modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage**

---

ATTENDU que la municipalité de Kiamika a adopté le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage;

ATTENDU que ledit règlement numéro 17-2002 est entré en vigueur le 23 janvier 2003 et a été modifié par les règlements numéros :

- 5-2005 18 mars 2005
- R-17-2002-01 05 juillet 2006
- R-17-2002-02 29 mars 2007
- R-17-2002-03 24 août 2007
- R-17-2002-04 22 avril 2008
- R-17-2002-05 8 septembre 2009
- R-17-2002-06 24 mars 2011
- R-17-2002-07 29 octobre 2013;

ATTENDU que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU que la municipalité de Kiamika est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 17-2002 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 10 février 2014;

ATTENDU que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 10 mars 2014, tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 10 mars 2014;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par le conseiller \_\_\_\_\_,  
appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_ et résolu unanimement  
qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-08**  
**modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage**

---

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement est identifié par le numéro R-17-2002-08 et s'intitule « *Règlement modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage* ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 6.5.1 RELATIF AUX ZONES AGRICOLE DE MAINTIEN**

Le premier alinéa de l'article 6.5.1 est remplacé, lequel se lit comme suit :

« Dans les zones Agricoles A-04, A-05, A-06 et A-07 », lorsque la grille des spécifications autorise la construction d'une résidence comportant un maximum d'un logement, cette dernière doit répondre à l'une des exceptions mentionnées à l'article 6.4.1.1 ou respecter les conditions suivantes : »

**ARTICLE 4 MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS de l'article 8.4.2**

Le paragraphe b) de l'article 8.4.2 est remplacé par ce qui suit :

« b) Les activités d'hébergement doivent uniquement être situées dans la résidence de l'exploitant et sont notamment interdites dans d'autres résidences accessoires à la ferme ou dans tout autre bâtiment.

Les activités de restauration complémentaires à l'exploitation agricole peuvent être situées dans la résidence de l'exploitant ou dans un bâtiment situé sur son exploitation agricole. Le repas doit comprendre des mets cuisinés avec des produits provenant majoritairement de l'exploitation agricole sur laquelle l'usage complémentaire est exercé. Dans la mesure où les produits provenant de l'exploitation agricole ne sont plus ou pas majoritaires, celui-ci devra requérir une autorisation auprès de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ). ».

**ARTICLE 5 MODIFICATION AU CHAPITRE 21**

L'article 21.2.3 est modifié afin qu'il soit identifié par le numéro 21.1.3.

**ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. a-19.1).

---

Christian Lacroix, maire

---

Josée Lacasse, directrice générale  
secrétaire-trésorière

**RÈGLEMENT NUMÉRO R-17-2002-08**  
**modifiant le règlement numéro 17-2002 relatif au zonage**

---

Premier projet  
adopté à la séance ordinaire du \_\_\_\_\_-2014 par la résolution numéro \_\_\_\_\_  
sur une proposition du conseiller \_\_\_\_\_ appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_

Second projet  
adopté à la séance ordinaire du \_\_\_\_\_-2014 par la résolution numéro \_\_\_\_\_  
sur une proposition du conseiller \_\_\_\_\_ appuyé par le conseiller \_\_\_\_\_

Avis de motion, le 10 février 2014  
Adoption du premier projet de règlement, le 10 février 2014  
Assemblée publique de consultation, le 10 mars 2014  
Possibilité demande référendum, le \_\_\_\_\_ 2014  
Adoption du second projet de règlement, le \_\_\_\_\_ 2014  
Adoption du règlement, le \_\_\_\_\_ 2014  
Entrée en vigueur, le \_\_\_\_\_ 2014